

Délibération n°B-2022-48
Autorisation à donner au président à demander réparation
dans le cadre d'une incivilité à Saint-Sauveur le 30 septembre 2022

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 21 septembre 2022
Présents : 4 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 4
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :	4
Voix "contre" :	0
Abstentions :	0

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT		X
M. Thomas OUDOT	X	

Etaient également présents
M. le colonel Stéphane HELLEU , directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER , directeur départemental adjoint
M. le lieutenant-colonel Franck BEL , chef d'état-major
Madame Sylvie JUIN , cheffe du pôle "Administration générale"

L'an deux mille vingt-deux, le dix-huit octobre, à quinze heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Yves KRATTINGER**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le **colonel Stéphane HELLEU**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Le 30 septembre 2022, peu avant 22 heures, les sapeurs-pompiers du centre d'intervention de LUXEUIL interviennent sur la commune de SAINT-SAUVEUR à proximité du restaurant O'Malo.

Sur les lieux, les secours prennent en charge un individu qui, passablement alcoolisé, est tombé au sol et s'est très légèrement blessé. Au moment de la prise des constantes, l'homme insulte subitement les secours : « ferme ta gueule », « nique ta mère », « fils de pute » à l'intention des personnels hommes ; « nique ta mère », « sale pute et « je vais te baiser » à destination de la seule femme de l'équipage et chef d'agrès.

Dès le lendemain, les sapeurs-pompiers déposent plainte à la gendarmerie de LUXEUIL pour les faits d'outrage à une personne chargée d'une mission de service public. La procédure est référencée n°14754/02489/2022.

Dans la foulée, le procureur de la république a décidé de recourir à l'égard de l'auteur des faits à la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité. Les sapeurs-pompiers

victimes sont ainsi invités à se présenter au Tribunal Judiciaire de VESOUL le 18 novembre 2022 à 11 heures.

Le SDIS a déposé plainte directement auprès du procureur de la république. Il sera également présent à l'audience.

Je vous précise que les sapeurs-pompiers, rencontrés par le lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD le 07 octobre dernier, ne souhaitent pas demander le bénéfice de la protection fonctionnelle. Par ailleurs ils ne seront pas présents le jour de l'audience et seront donc représentés par le même lieutenant-colonel LAPREVOTE-TARNAUD. Ils demandent chacun 300 € de dommages et intérêts au titre du préjudice moral.

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, il est demandé aux membres du bureau de bien vouloir l'autoriser dans le cadre de la procédure n°14754/02489/2022 à demander réparation du préjudice subi en se constituant partie civile pour le compte du SDIS, et l'autoriser à fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

Décision

Considérant la capacité du président du conseil d'administration à représenter le SDIS en justice, prévue à l'article L1424-30 du CGCT, les membres du bureau l'autorisent, à **l'unanimité**, à :

- Demander réparation du préjudice en se constituant partie civile pour le compte du SDIS dans le cadre de la procédure n°14754/02489/2022,
- Fixer le montant de la réparation du préjudice subi par le SDIS a minima à l'euro symbolique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 15h45.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20221018-B-2022-48-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/10/2022

Affichage : 24/10/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER